



*Association de Défense des Victimes de Maladies Professionnelles  
Adhérente à l'Association Nationale de défense des Victimes de l'Amiante*



## EDITO

### QUEL BILAN 2023 POUR LES VICTIMES DE MP ET DE L'ENVIRONNEMENT

- *Plan National d'Action de la Direction Générale du travail pour 2023-2025.  
Les AT/MP figurent parmi les enjeux incontournables de ce plan à suivre par les Inspecteurs du travail.*
- **FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR :** *Le déficit fonctionnel permanent enfin réparé intégralement/ Cour de Cassation du 20/01/2023.*
- **SALARIÉS SOUS-TRAITANTS :** *l'entreprise utilisatrice est condamnée à indemniser le préjudice d'anxiété subi pour exposition à des cancérogènes ou par manque de sécurité (Cour de Cassation du 08/02/2023).*
- **FIVA :** *Revalorisation des barèmes de 10% au 01/10/2023 et Indexation sur le coût de la vie au 1<sup>er</sup> avril 2024 (aucune augmentation depuis 2008).*
- **RECONNAISSANCE DE DEUX NOUVELLES AFFECTIONS (amiante) :** *Cancers primitifs du Larynx et des ovaires (Tableau 47 ter MSA - Régime Agricole - 11/08/2023) / (tableau 30Ter Régime Général 14/10/2023).*
- **RECONNAISSANCES HORS TABLEAUX** qui dès à présent font jurisprudence :
  - *Le Cancer de la prostate dû aux pesticides pour un agriculteur*
  - *Le Cancer du sein dû au travail de nuit pour une infirmière.*
  - *Maladies de Parkinson reconnues pour deux ouvriers exposés au Trichloréthylène.*
- **AVANCÉES DE LA SCIENCE :** *les patients atteints de mésothéliome pleural (tumeur thoracique particulièrement agressive due à l'exposition à l'amiante) voient leur vie prolongée avec l'immunothérapie.*
- **ASPECT NEGATIF** sur le Plan Pénal : *le Procès de l'Amiante toujours dans l'impasse.  
Ce drame sociétal n'en finit pas de se dérouler dans un silence assourdissant - Scandale d'Etat !!!*

### PRÉJUDICE D'ANXIÉTÉ MAVRAC/LBC/ALKION !!!

*Pour les salariés de Mavrac /LBC/Alkion, un premier pas vers la reconnaissance de leur exposition personnelle à la suite de leur reconnaissance de leur site comme site amiante. M<sup>e</sup> Julie ANDREU et leur association ADEVIMAP les accompagnaient lors de cette première convocation. L'avocate d'Alkion a indiqué que sa cliente ne souhaitait pas concilier à ce stade. Les affaires ont été renvoyées en audience de mise en état le 17/06/2024. ... Affaire à suivre....*



## **MALADIES PROFESSIONNELLES : DES CLÉS POUR AGIR**

*La perception des maladies professionnelles est généralement imparfaite, fréquemment empirique, et le plus souvent fantasmée.*

### **Reconnaissance, procédure : explications...**

*Selon la définition retenue par la sécurité sociale, « une maladie est dite professionnelle si elle est la conséquence directe de l'exposition habituelle d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle. »*

*En clair, une maladie professionnelle peut subvenir du fait de l'absorption quotidienne de très faibles doses de poussière, du fait de l'exposition répétée aux vibrations, au bruit ou à la chaleur, etc.*

### **POUR OBTENIR LA RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE**

*Deux cas de figure se font jour pour obtenir reconnaissance estimée d'origine professionnelles :*

- ✓ *Consulter l'un des tableaux (régime général ou régime agricole) annexés au Code de la sécurité sociale et vérifier que la maladie concernée y figure effectivement ;*
- ✓ *Initier une procédure de reconnaissance de maladie si la maladie concernée n'est pas répertoriée.*

### **L'importance d'agir :**

*Faire reconnaître le lien entre le travail et la pathologie d'un(e) salarié(e), c'est faire apparaître et officialiser son état de victime. Cette reconnaissance met l'employeur face à ses responsabilités en matière de santé et de sécurité (voir article L.4121-1 du Code du travail ci-dessous ».*

### **OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET DES SALARIÉ(ES)**

*L'employeur doit appliquer les principes généraux de la prévention mentionnés dans le code du travail, supprimer ou limiter les expositions aux risques physiques, chimiques ou biologiques.*

*Les salarié(e)s atteints d'une maladie professionnelle (et non leur employeur) doivent en faire la déclaration à leur organisme de Sécurité sociale, et ce dans un délai de 15 jours après la cessation du travail ou la constatation de la maladie.*

### **L'action ne s'arrête pas à la déclaration.**

*Par ailleurs, le délai de prescription est de 2 ans, à compter de la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical, du lien possible entre la maladie et l'activité professionnelle.*

## **CONGES PAYES ACQUIS EN MALADIE : Le Casse-tête des arriérés**

*Contrairement aux autres salariés Européens, les Français étaient privés de congés payés quand ils étaient malades. Cela constituait une discrimination pour maladie. **La Cour de Cassation**, par 3 arrêts du 13/09/2023 répare cette injustice. Pour cela elle écarte le droit Français pour se conformer au droit Européen.*

### **Est-ce que le salarié en accident de travail ou en maladie professionnelle a les mêmes droits que le salarié en maladie simple ?**

*La question se pose puisque jusqu'à présent le salarié en accident de travail ou en maladie professionnelle disposait déjà des congés payés pendant sa maladie, mais seulement pendant 1 an, tel que fixé par l'article L.3141-5 du Code du travail. Heureusement, la Cour de Cassation prononce le 13/09/2023 un arrêt spécifique précisant que cette limitation à un an de l'article L.3141-5 n'est pas applicable puisque contraire au droit européen. Quelle que soit la cause de leur maladie, les salariés malades ont désormais tous les mêmes droits concernant les congés payés (Cass.Soc.13 septembre, n°22-17.340).*

### **Est-il possible de réclamer les arriérés de congés payés (congés non pris) pour maladie ?**

*Oui, c'est possible, puisque le nouveau droit pour les malades de percevoir des congés payés résulte non pas d'une loi mais d'une jurisprudence. Dans la mesure où c'est la Cour de Cassation qui, par un virement de jurisprudence, décide par ses arrêts du 13/09/2023 d'appliquer le droit européen et donc d'accorder les congés payés au salarié malade, s'agissant d'une décision de justice qui interprète la loi, il n'y a pas de point de départ d'application de la nouvelle jurisprudence qui est donc rétroactive.*

## SOUS DECLARATION DES AT/MP = 1,2 à 2,1 MILLIONS D'EUROS.

Les maladies d'origine professionnelle sont très sous-estimées. Le fléau du cancer, est au mieux traité comme un problème lié aux produits que l'on consomme (tabac, viandes rouges, alcool...) au pire comme une tragédie individuelle, la faute à pas de chance... L'origine professionnelle est très rarement prise en compte. On estime le nombre de nouveaux cas de cancers d'origine professionnelle entre 52 000 et 82 000 par an. Mais moins de 2000 cas sont reconnus comme tel par l'Assurance Maladie. Chaque année un versement est effectué entre la branche accidents de travail et maladies professionnelles (AT/MP) au profit de la branche maladie, maternité, invalidité et décès du régime général pour tenir compte des dépenses supportées par cette dernière au titre des accidents et maladies professionnelles (application de l'article L.176-1 du Code de la sécurité sociale).

Une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes remet tous les 3 ans au Parlement et au gouvernement, un rapport évaluant le coût réel pour la branche maladie de la sous-déclaration des AT-MP. La dernière commission, réunie au premier trimestre 2021 sous la présidence de M. Christian Carcagno, a évalué le montant de la sous-déclaration des AT-MP dans une fourchette comprise entre 1,2 et 2,1Md€. Elle a également formulé des recommandations visant à limiter la sous-déclarations des accidents du travail et des maladies professionnelles.

## 2023 ADEVIMAP EN ACTION

1



2



- 1. AG 2023
- 2. Formation interne
- 3. Rencontre des Associations.
- 4/5. Formation Santé Mentale (CIAS)
- 6. Formation MDPH
- 7/8. Rencontre GIMS (Service Santé-travail)

3



4



5



6



7



8



## **IJ-MP / RENTE / INVALIDITÉ / CUMUL IMPÔTS.**

Lorsque le salarié est en arrêt de travail pour maladie professionnelle (MP), sa caisse de sécurité sociale peut lui verser une rémunération sous forme d'indemnités journalières (IJ), ou de rente. Ces prestations financières visent à compenser la perte de revenu de l'assuré.

Contrairement à la rente d'incapacité permanente qui est non imposable, les IJ maladie professionnelle sont soumises à l'impôt sur le revenu (IR), à hauteur de 50% de leur montant.

En outre, les rentes et IJ maladie professionnelle entrent dans le calcul des droits à la retraite.

Enfin, il est possible de cumuler une rente maladie professionnelle avec une pension d'invalidité, si ces indemnités sont versées dans le cadre de deux pathologies différentes.

## **L'INDEMNISATION VERSÉE PAR LE FIVA – EST-ELLE IMPOSABLE ?**

Les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou aux ayants droit sont exonérées de l'impôt sur le revenu (Art 81-33 bis du Code Général des impôts).

Elles sont aussi déductibles de l'Actif successoral soumis à l'impôt (Art 775 bis du CGI) c'est à dire qu'elles n'entrent pas en compte dans le calcul d'éventuels droits de succession.

## **INVALIDES DU TRAVAIL ET PARTS FISCALES.**

Les rentes pour maladies professionnelles (y compris la silicose) sont assimilées aux pensions d'invalidité pour accident de travail. En cas, d'infirmités multiples ou successives provenant d'accidents de travail ou de maladies professionnelles, les taux de ces incapacités peuvent être cumulés pour apprécier si le taux de 40% minimum est atteint (BOI-LIQ-10-20-20-20, n°60) et ouvre ainsi droit à une **DEMI part supplémentaire**.

## **MALADIE PROFESSIONNELLES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL.**

Le 16 mai dernier, les partenaires sociaux ont signé un accord de branche AT/MP sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui abaisse, de **25 à 20%**, le taux d'incapacité autorisant l'accès à la reconnaissance des pathologies professionnelles hors tableaux, figé depuis vingt ans. Le texte va permettre le recrutement de 20% d'ingénieurs conseils en plus dans les CARSAT, les interlocuteurs des salariés du régime général de la sécurité sociale. La CGT, signataire de l'accord, estime qu'il « consolide » la gouvernance paritaire du système d'indemnisation »

**Aucune application, à l'impression de ce Bulletin (12-2023)**

## **DUREE OFFICIELLE DURANT LAQUELLE VOUS DEVEZ GARDER VOS BULLETINS DE SALAIRES**

Les Bulletins de salaire peuvent servir de justificatifs dans toutes les démarches administratives. Ces documents s'avèrent indispensables car ils renferment des informations importantes.

Par conséquent, **leur conservation s'impose**, même après votre retraite. En effet, il serait dommage de les égarer par inadvertance et de ne pouvoir prétendre à vos droits.

## **EXONERATION DU TICKET MODERATEUR**

Votre Taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 66,66% : vous et vos ayants droit éventuels, bénéficiez d'une exonération du ticket modérateur de 100% sauf Pharmacie 30% (PH4) et Pharmacie 15% (PH2) (à réclamer auprès de la CPAM).

## **POUR LA PÉRENNITÉ DE L'ASSOCIATION SOUTENIR C'EST BIEN ! ADHÉRER C'EST MIEUX !!!**

ADEVIMAP a 3 sources de revenus :

**Adhésion (45€)**

**Subventions** octroyées par les collectivités territoriales  
**Dons reçus** en rapport de la qualité du service rendu et des indemnités obtenues permettant ainsi à ADEVIMAP de prolonger l'aide aux victimes et à leur famille.

**RAPPEL : les dons bénéficient d'un crédit d'impôt de 66% (Vous versez 1000€ : Déduction d'impôt de 660€)**



**Association de Défense des Victimes des Maladies Professionnelles et environnementales de PACA**  
Désamiantage Suivi Post-professionnel Prévention Environnement

**Les Terrasses Bleues**  
Quartier de l'Escaillon  
Avenue Barbossade  
13500 MARTIGUES

**PERMANENCE SUR RENDEZ-VOUS**  
☎ 04 86 51 40 15  
Maison de la Justice et du Droit  
42 Avenue de la Paix  
13500 Martigues

☎ : 04 42 43 50 23  
adevimap@orange.fr  
www.adevimap.net  
Facebook